

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.344 du 15 juillet 2002

A.117.706/XIII-2565

En cause : 1. **CAPELLEN** Jean-Marie,
 2. **DUBOIS** Marie-Christine,
 rue de la Filée 46
 5353 Ohey,

contre :

1. **la Commune d'Ohey,**
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

COLSON Christelle,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mars 2002 par Jean-Marie CAPELLEN et Marie-Christine DUBOIS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune

d'Ohey, autorisant les conjoints HAMPERT-COLSON à construire une porcherie en circuit fermé de soixante truies et trois cent cinquante porcs charcutiers, un hangar et une habitation 17, rue Saint-Martin à Jallet, sur une parcelle cadastrée section A, n° 60c;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 26 mars 2002 par laquelle Christelle COLSON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOKEDDEM, avocat, comparaissant pour les requérants, Me DE SMET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Suivant accusé de réception en date du 27 mars 2000, les consorts HAMPERT-COLSON ont introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une "habitation à vocation agricole" et d'un "hangar pour élevage de porcs" entre le chemin d'Haillot et la rue Saint-Martin à Jallet (commune d'Ohey).

Suivant les prescriptions du plan de secteur de Namur, arrêté par l'Exécutif régional le 14 mai 1986, les constructions litigieuses se situeraient en zone agricole, une partie des parcelles des exploitants s'inscrivant toutefois en zone d'habitat à caractère rural. Ne s'y appliquent ni plan particulier (ou communal) d'aménagement ni permis de lotir.

Le dossier joint à la demande de permis indique que l'habitation et la porcherie s'intégreraient dans un bâtiment unique. Suivant la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui figure aux dossiers, il s'agirait d'installations susceptibles d'accueillir soixante truies et trois cent cinquante porcs charcutiers en circuit fermé. Au titre des nuisances, le document renseigne surtout la question du lisier, inhérente à toutes les exploitations du genre, mais aussi un important impact paysager, les bâtiments s'implantant en milieu ouvert et près d'une ligne de crête.

En ce qui concerne la question des odeurs, la notice utilise et compare plusieurs méthodes d'évaluation. Celle qui paraît la plus précise, empruntée au droit néerlandais ("Hinderwet" de mars 1976), indique que la distance minimale à respecter par rapport aux constructions voisines devrait être de 54 à 155 mètres en fonction des affectations et des concentrations de ces constructions, la distance inférieure correspondant à une autre exploitation agricole. Pour les habitations groupées des villages et hameaux, ce qui correspond à la situation des requérants, la distance devrait être de 131 mètres.

2. Le 26 février 2000, les consorts HAMPERT-COLSON introduisent une demande de permis d'exploiter en application du règlement général pour la protection du travail. L'administration régionale a cependant considéré, dans un avis du 10 octobre 2001, qu'il n'était pas requis d'autorisation dans le cadre de cette police compte tenu des caractéristiques des installations.

3. Le 24 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable au projet pour autant que le bâtiment soit éloigné de la crête et que son implantation respecte le relief naturel du sol, qu'il soit abrité des regards par un écran végétal et que son accès soit empierré.

4. Le 19 juillet 2000, le collège refuse le permis en se fondant sur un avis négatif du fonctionnaire délégué rédigé comme suit :

" Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur en bordure de la rue Saint Martin, en zone agricole pour le surplus et que le projet s'implante en zone agricole;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Générale de l'Agriculture en date du 19 mai 2000;

Considérant que le terrain a accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

Vu l'avis émis par la Société Wallonne des Distributions d'Eau en date du 21 mars 2000;

Vu l'avis émis par l'IDEG en date du 08 mars 2000;

Attendu toutefois que le projet de voirie n'est pas défini (largeur d'assiette, type d'enrochement, finition, etc.) et qu'aucune convention ni devis ne sont produits permettant d'avoir toute assurance quant à la faisabilité du projet;

Vu le rapport émis par la CCAT relevant que le projet s'implante à proximité d'une crête, s'inscrivant en rupture avec les implantations traditionnelles locales;

Considérant cet avis fondé;

Considérant que des plantations ne résoudraient en rien le problème, car la rupture dans la ligne de crête serait toujours présente, rupture marquant la présence du projet alors qu'il faudrait le fondre dans le paysage".

5. Le 26 juillet 2000, le collège suggère aux conjoints HAMPERT-COLSON de s'engager à prendre à leur charge l'équipement du chemin d'Haillot qui devrait desservir les installations, engagement qui ne sera souscrit qu'un an plus tard, le 7 août 2001.

6. Un nouveau dossier est introduit le 8 juin 2001, pour lequel récépissé est délivré le 27 juin suivant.

7. Le 25 juillet 2001, le collège décide de le soumettre à enquête publique du 17 septembre au 1^{er} octobre 2001, la consultation étant annoncée tant par voie d'affiches que par notification aux propriétaires et occupants situés dans un rayon de cinquante mètres autour des futures installations. Vingt-huit réclamations écrites ont été déposées, dont celle du premier requérant, ainsi qu'une pétition hostile signée par cent dix-huit personnes. En revanche, quatre-vingt riverains ont signé une lettre-type pour marquer leur accord sur le projet.

Le nombre des opposants dépassant vingt-cinq, une réunion de concertation se tient le 5 octobre 2001.

8. Le 8 octobre 2001, la commission consultative communale d'aménagement du territoire émet l'avis suivant :

" Attendu que le souhait des riverains est de veiller à ce que l'implantation proposée soit aussi éloignée que possible des habitations existantes.

Attendu que la notice d'incidence exprime la possibilité de nuisances olfactives (p. 24 à 30 de la notice).

Attendu qu'en regard de l'implantation et de la situation respectives des habitations voisines, un recul de quelques mètres apporterait une solution raisonnablement réaliste.

Attendu que la possibilité concrète existe de déplacer l'implantation vers le nord; que cette solution, outre les avantages indéniables qu'elle apporterait aux riverains et à l'environnement, apporterait également une possibilité d'exploitation supplémentaire pour le demandeur.

Attendu que la CCAT souhaite déroger au principe de l'alignement pour les motifs repris ci avant.

(...)

EMET un avis favorable aux conditions suivantes :

1. La CCAT émet le souhait de voir l'implantation déplacée vers le nord de plusieurs mètres; que ce souhait ne doit cependant pas être attentatoire au projet.
2. Plantations d'intégration : trois tronçons de haie coplantée (composées d'essences feuillues locales (hêtre, charme, aubépines en végétation arbustive)), associée à un ou deux érables ou frênes évoluant en forme libre, permettront d'intégrer le bâtiment ainsi que quelques bosquets d'intégration également composés d'essences feuillues indigènes et disposés vers le Sud des installations permettront d'améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble.

La CCAT insiste pour que les plantations reprises sur le plan ainsi qu'en p. 12 de la notice d'incidence soient réalisées dans un délai maximal de deux ans".

9. Entre-temps, le 20 août 2001, le service des eaux souterraines de l'administration régionale avait rendu un avis favorable. Il en fut de même de la direction générale de l'agriculture qui, dans un avis du 3 septembre 2001, tient compte de deux conventions d'épandage portant sur sept hectares de terres pour lever les réticences qu'elle avait initialement émises à l'encontre du projet.

10. Le rapport au collège des bourgmestre et échevins, fait le 24 octobre 2001, propose d'augmenter le recul initialement prévu de vingt mètres, ce qui situerait les installations à cent cinq mètres de l'axe de la rue Saint-Martin tout en les rapprochant d'un manège et du chemin d'Haillot. Le lendemain, le conseil technique des demandeurs d'autorisation transmet par télécopie à l'administration communale un nouveau plan d'implantation.

11. Le 12 décembre 2001, le fonctionnaire délégué a donné l'avis suivant :

" (...)

Attendu que la demande porte sur la construction d'une porcherie de 350 porcs et 60 truies;

Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural sur 70 m de profondeur, en zone agricole pour le surplus et que le projet s'implante en zone agricole;

Considérant que l'enquête publique réalisée à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Echevins a suscité de nombreuses lettres de remarques et réclamations ainsi que de soutien;

Attendu que les réclamations étaient notamment libellées comme suit :

- nuisances liées à ce type d'exploitation (olfactives, visuelles, charroi etc);
- risque pour la nappe phréatique lors des épandages ainsi qu'en cas de fuite des citernes à lisier;
- perte de valeur pour les bâtiments environnants;
- la demande nécessite une étude d'incidences;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement de laquelle il ressort :

- il s'agit d'une exploitation sur litière bio maîtrisée n'engendrant que peu de nuisances olfactives;
- le charroi supplémentaire est estimé à 3,5 véhicules par semaine, donc compatible avec l'infrastructure existante;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25/10/2001 et libellé comme suit :

«Vu l'avis émis par le Ministère de la Région Wallonne - Direction Générale de l'Agriculture, en date du 03/09/2001, libellé comme suit :

" La présente demande a fait l'objet d'un avis défavorable en date du 28/04/2000. Il était fondé sur l'absence de liaison au sol du projet.

En réponse à cet avis, les demandeurs ont fourni deux conventions relatives à la mise à disposition annuelle de 7 hectares de terres (copies jointes).

En conséquences, les conditions émises initialement sont levées.

AVIS FAVORABLE.

Vu l'avis émis par la CCAT en séance du 08/10/2001, libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- la CCAT émet le souhait de voir l'implantation déplacée vers le nord de plusieurs mètres; que ce souhait ne doit cependant pas être attentatoire au projet;
- plantations d'intégration : trois tronçons de haie co-plantée (composées d'essences feuillues locales - hêtre, charme, aubépines en végétation arbustives-), associée à un ou deux érables ou frênes évoluant en forme libre, permettront d'intégrer le bâtiment ainsi que quelques bosquets d'intégration également composés d'essences feuillues indigènes et disposés vers le sud des installations permettront d'améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble;

La CCAT insiste pour que les plantations reprises sur le plan ainsi qu'en page 12 de la notice d'incidences soient réalisées dans un délai maximal de deux ans";

Attendu qu'après examen du dossier, de la situation sur la place (sic) et de l'intérêt des diverses parties concernées, il serait judicieux de reculer l'implantation des bâtiments d'une vingtaine de mètres vers le chemin de Haillot;

par 2 voix POUR - 0 voix CONTRE - 1 ABSTENTION

EMET un avis favorable sur cette demande aux conditions suivantes :

- l'ensemble de l'infrastructure sera déplacée vers le nord, c'est-à-dire vers le chemin de Haillot, afin de se trouver à 30 mètres de l'alignement du bâtiment à usage de manège situé sur la parcelle voisine, ce qui implique le déplacement de l'implantation initialement présentée de 20 mètres vers le nord, c'est-à-dire vers le chemin de Haillot. Afin de permettre une mise à jour correcte du dossier, les demandeurs seront invités à joindre au dossier initial un nouveau plan d'implantation.
- Plantations d'intégration : trois tronçons de haie co-plantée (composées d'essences feuillues locales - hêtre, charme, aubépines en végétation arbustive-), associée à un ou deux érables ou frênes évoluant en forme libre, permettront d'intégrer le bâtiment ainsi que quelques bosquets d'intégration également composés d'essences feuillues indigènes et disposés vers le sud des installations permettront d'améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble.
- Après épuration, les eaux seront déversées dans la canalisation située rue Saint-Martin. Une chambre de visite sera installée en bordure de voirie, sur le terrain du demandeur, afin de permettre le contrôle des eaux rejetées»;

Considérant que cet avis est fondé, que les conditions émises répondent à une bonne part des craintes émises par les réclamants;

Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant qu'il réponde à certaines conditions :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- 1) respecter l'avis émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25/10/2001;
- 2) les pignons du hangar ainsi que de la porcherie présenteront un seul matériau de parement à savoir soit les dalles de béton en silex lavé, soit un bardage bois.
- 3) le parement de l'habitation sera réalisé au moyen d'un crépi du même ton que le hangar ou brique brune présentant un aspect unicolore. Dans ce cas, la brique de parement ne présentera pas de nuance d'élément à élément et le joint sera discret afin de garantir la tonalité dominante du matériau".

Les motifs du permis attaqué, délivré le 11 janvier 2002, se limitent à la reproduction de l'avis du fonctionnaire délégué, ajoutant la condition de respecter le règlement communal d'égouttage;

Considérant que, par requête introduite le 26 mars 2002, Christelle COLSON demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant quant à la recevabilité, que la demande de suspension étant l'accessoire de la requête en annulation, l'examen des conditions de recevabilité du recours principal doit précéder celui des conditions particulières de la suspension; qu'au titre de l'intérêt à agir, les requérants affirment être des voisins très proches du site des installations litigieuses et considèrent pouvoir "légitimement se plaindre des effets que produirait dans leur environnement immédiat l'exploitation envisagée qui est susceptible de mettre gravement en péril le droit à la jouissance paisible dont ils disposent à l'égard de cet environnement bâti et non bâti", ajoutant encore : "le lieu est évidemment choisi par ses habitants pour le bien-être qu'il procure à toute personne qui a le plaisir d'y vivre ou de s'y promener";

Considérant que la seconde partie adverse et l'intervenante contestent cet élément de la demande compte tenu des distances qui sépareraient l'habitation des requérants de l'exploitation en projet; que, selon elles, les conjoints CAPELLEN-DUBOIS se trouveraient au centre du hameau de Filée, à environ six cents mètres à l'est des futures installations, et plusieurs constructions masqueraient la porcherie de leur vue, dont d'autres bâtiments d'élevage implantés à proximité immédiate de l'immeuble des requérants, renseignés par les photographies produites par l'intervenante; qu'elles soutiennent que les requérants ne pourraient être incommodés par les odeurs de l'exploitation et que, s'il leur arrivait de se promener à proximité de la porcherie, l'installation est de celles qui trouvent naturellement leur place en zone rurale;

Considérant que le projet litigieux est implanté en zone agricole, c'est-à-dire dans une zone naturellement destinée à l'accueillir; que les requérants habitent une maison qui se situe en zone d'habitat à caractère rural, dans le centre du hameau de Filée; que des photos produites par l'intervenante et non contestées par les requérants ainsi que des plans et de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, il ressort que de leur habitation, les requérants n'ont aucune vue sur le site litigieux; qu'en effet, leur habitation est entourée elle-même d'autres constructions et est distante du site de quelque six cents mètres; que compte tenu de la distance et des constructions qui les entourent, ils ne subiront aucune nuisance olfactive du fait du projet; que compte tenu de ces éléments, les requérants ne justifient

pas d'un intérêt suffisamment individualisé au recours en annulation et, par voie de conséquence, à la demande de suspension; que celle-ci n'est dès lors pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Christelle COLSON dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Christelle COLSON, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge des requérants in solidum.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le quinze juillet deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.